Patrimoine

Réforme fiscale 2012 et donations

► La donation est-elle toujours un outil d'organisation patrimoniale aussi attractif ?

u décès d'un résident belge, un impôt successoral est dû sur l'ensemble de son patrimoine. Il existe plusieurs manières d'éviter cette taxe qui est susceptible d'atteindre 30 % lorsque les enfants ou le conjoint héritent, et jusqu'à 80 % dans les autres cas. Parmi celles-ci : les donations réalisées de son vivant.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la Wallonie a haussé les taux d'imposition des donations mobilières. Ceux-ci sont désormais de 3,3 %, 5,5 % ou 7,7 % selon la personne gratifiée (au lieu de 3,5 ou 7 %). Dans les autres Régions, ces taux demeurent de 3 ou 7 %. Grâce à cette imposition immédiate à taux réduit, les biens donnés ne seront pas imposés au décès du donateur.

La Wallonie connaît une autre particularité : elle étend le champ d'application des taux réduits à des opérations qui en sont exclues dans les autres Régions. Il s'agit des donations "de residuo", des réversions d'usufruit et de l'enregistrement du bénéfice d'une assurance-vie. Cette extension ouvre de nouvelles perspectives en termes de planification patrimoniale. Nous y reviendrons dans une prochaine contribution. Certaines donations demeurent toutefois exclues des taux réduits, notamment celles des titres d'une société holding ou immobilière familiale. Il existe des alternatives (donation avec survie de 3 ans du donateur ou recours à une assurance-vie, par exemple):

Pour apprécier l'intérêt des donations, prenons le cas de Didier et de



son épouse Marie. Leur patrimoine est composé d'un portefeuille-titres de 1 000 000 d'euros. A leur décès, leur fils unique, Arnaud, subira un impôt d'environ 230 000 €. Afin d'éviter cet impôt, Didier et son épouse pourraient lui donner ce portefeuille de leur vivant. Cette donation sera, ou non, réalisée auprès d'un notaire. En passant par un notaire belge, la donation sera automatiquement soumise à un impôt de 3 % (soit 30 000 € - économie de 200 000 €) ou 3,3 % si Didier et son épouse résident en Wallonie (soit 33 000 €). Nouveauté, non sans incidence : les notaires doivent dorénavant majorer leurs honoraires d'une TVA de 21 %. Pour éviter ces taxes, Didier et son épouse pourraient se passer de notaire et donner leur portefeuille par simple transfert bancaire. Par prudence, ce transfert s'appuiera sur un pacte adjoint rédigé par un avocat. Aucun impôt ne sera alors dû si Didier et Marie survivent 3 ans à la donation.

Le conseiller de Didier et Marie aménagera la donation pour rencontrer tous leurs souhaits. Ils pourront ainsi continuer à gérer seuls le portefeuille, bien qu'ils donnent à leur fils. Cela passera par un mandat de gestion consenti par leur fils Arnaud ou,

vu la précarité du mandat, par d'autres formules (comme le recourà une société civile). Didier et sor épouse pourront aussi continuer i bénéficier des revenus produits par le portefeuille donné (intérêts, dividen des), voire même à profiter des plus values réalisées sur celui-ci, et pour ront, dans certains cas, continuer de prélever et d'utiliser une partie de fonds donnés. Ceci suppose une ré daction adéquate des documents de donation. Les parents pourront égale ment imposer à leur fils de prendre en charge, plus tard si nécessaire, cer tains frais (frais médicaux ou liés à ur séjour en maison de repos, etc.). S l'enfant ne s'exécutait pas le momen venu, la donation serait alors annulé et les parents récupéreraient le porte feuille. Pour conforter ces modalités le notaire ou l'avocat prévoient sou vent que le portefeuille donné serconservé sur le même compte jus qu'au décès des parents. Ces aména gements permettent à Didier et Maride "donner sans se dépouiller".

Enfin, il faut envisager l'éventualit malheureuse du décès de l'enfan avant celui de ses parents. Le porte feuille donné tomberait dans la suc cession de l'enfant et serait taxé. Ce impôt peut être évité en prévoyan que la donation est annulée si un te accident survient. Dans ce cas, les pa rents récupèrent le portefeuille donnet peuvent, par exemple, le réattribue aux héritiers de l'enfant décédé (leur petits-enfants). Le tout sans impôt!

Au final, la réforme fiscale n'a pas al téré l'intérêt des donations dans le ca dre d'une planification patrimoniale Elles constituent toujours une for mule "win-win" dont on aurait tort d se priver...

Manoël Dekeyser et Grégory Homans Avocats

-> www.dekeyser-associes.com